

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'environnement, de
l'énergie et de la mer,
en charge des relations internationales
sur le climat

Arrêté du []

relatif au régime indemnitaire des agents contractuels de certains établissements publics de l'environnement

NOR : []

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget,

Vu le décret n° [] du [] relatif au régime indemnitaire des agents contractuels de certains établissements publics de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2002 autorisant certains agents non titulaires à durée indéterminée de droit public des établissements publics à caractère administratif placés sous la tutelle du ministère chargé de l'environnement à percevoir l'indemnité d'administration et de technicité ;

Vu l'avis du comité technique ministériel en date du [] ;

Vu l'avis du comité technique du groupement d'intérêt public dénommé « GIP ATEN » en date du [] ;

Vu l'avis du comité technique central du Muséum national d'histoire naturelle en date du [],

Arrêtent :

Article 1^{er}

Le montant annuel maximum de l'indemnité de sujétions et de résultats définie à l'article 2 du décret du [] susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

Catégorie	Personnels d'exécution		Personnels d'application		Personnels de conception et d'encadrement et spécialistes de haut niveau		Personnels de conception et d'encadrement supérieur et experts de haut niveau	
	1 ^{er} niveau	2 ^{ème} niveau	1 ^{er} niveau	2 ^{ème} niveau	1 ^{er} niveau	2 ^{ème} niveau	1 ^{er} niveau	2 ^{ème} niveau
Montant maximum de l'indemnité de sujétions et de résultats	6 600 €	6 800 €	12 500 €	13 000 €	20 000 €	25 000 €	48 000 €	54 000 €

Article 2

Le montant annuel de l'indemnité de risques définie à l'article 3 du décret du [] susvisé est fixé à 3600 €.

Article 3

Le montant de l'indemnité de service de nuit définie à l'article 4 du décret du [] susvisé est fixé à 19,24 € par période complète de quatre heures comprise entre 21 heures et 6 heures.

Article 4

L'arrêté du 14 mars 1986 fixant le régime particulier des primes et indemnités applicable aux gardes-pêche du conseil supérieur de la pêche, l'arrêté du 26 janvier 1999 fixant les taux des primes et indemnités allouées aux agents de l'Office national de la chasse, l'arrêté du 11 septembre 2000 fixant les taux des primes allouées aux personnels techniques et administratifs du Conseil supérieur de la pêche, les 1°, 3° et 4° de l'article 1er de l'arrêté du 12 mars 2002 susvisé et l'arrêté du 10 janvier 2013 fixant le montant de la prime de fonctions attribuée à certains agents non titulaires du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres sont abrogés.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à la date d'entrée en vigueur du décret n° [] du [] fixant les dispositions particulières applicables aux agents contractuels de certains établissements publics de l'environnement.

Article 6

Les directeurs des établissements publics mentionnés à l'article 1 du décret du [] susmentionné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

La ministre de l'environnement, de l'énergie et
de la mer, chargée des relations internationales
sur le climat

La ministre de la fonction publique,

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des
finances et des comptes publics, chargé du
budget